

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023/528

Objet : Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL Isère Aménagement – Exercice 2022

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 27/11/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN

Le 13 juillet 2010, la Société Isère Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de neuf autres collectivités.

La délibération n° 2012/079 du 22 octobre 2012 du Syndicat Mixte de la Zone Industriale Portuaire de Salaise Sablons a approuvé la participation du Syndicat Mixte au capital de la Société Publique Locale Isère Aménagement à hauteur de 3,22%, soit 380 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €), pour un montant total de trente-huit mille euros (38.000 €).

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Comité syndical sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par le Syndicat Mixte.


Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Prend acte** du rapport d'activité et des comptes du représentant du Syndicat Mixte au sein du Conseil d'administration d'Isère Aménagement pour l'exercice 2022,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de cette délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièces jointes :

- Annexe 1 : Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels pour l'exercice 2022
- Annexe 2 : Rapport de gestion 2022
- Annexe 3 : Etats financiers 2022
- Annexe 4 : Rapport annuel de l'élu mandataire pour l'exercice 2022

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023/529

Objet : Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du Projet de territoire pour la gestion de l'eau de la nappe alluviale du Rhône de Péage de Roussillon

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 27/11/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN

La masse d'eau des alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière est identifiée depuis 2010 en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE. Le déficit se caractérise par la dégradation de l'état des milieux naturels superficiels classée Natura 2000 en raison de l'abaissement du niveau de la nappe alluviale.

L'aménagement par la CNR en 1977 du canal de dérivation du Rhône et les prélèvements d'eau engendrent en effet un abaissement localisé mais permanent du niveau de la nappe sur ce secteur. Les racines de la forêt alluviale n'étant plus qu'épisodiquement en relation avec la nappe, ce défaut de connectivité met sérieusement en cause sa pérennité.

Vu le Code de l'environnement,

Vu les circulaires ministérielles du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la résorption des déficits quantitatifs,

Considérant la demande du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche et de la Loire de lancement de la concertation pour l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

Considérant l'avis du Conseil Scientifique de Bassin, de mars 2017, qui valide la méthode et les hypothèses prises en compte dans l'étude et qui conclut que la seule réelle réduction des prélèvements n'était pas suffisante et qu'il était nécessaire de mettre en place une panoplie d'actions convergentes pour que l'objectif soit atteignable.

Considérant l'engagement de l'État dès 2017 à mener une concertation large avec les usagers en vue d'élaborer ce PTGE. L'objectif étant de garantir de l'eau en quantité suffisante pour les milieux alluviaux et les milieux aquatiques de l'île de la Platière (site Natura 2000).

Considérant le travail mené depuis 2017 qui a permis de définir 4 actions à savoir :

- La remise en eau des paléochenaux sous maîtrise d'ouvrage du CEN ISERE ;
- La substitution partielle des prélèvements de la plateforme chimique de Roussillon sous maîtrise d'ouvrage du GIE OSIRIS ;
- La substitution partielle des prélèvements de l'ASA d'irrigation de Salaise-sur-Sanne sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA de Salaise-sur-Sanne ;
- L'étude d'optimisation de la ressource en eau sous maîtrise d'ouvrage du SM INSPIRA dont le montant prévisionnel est estimé à **75 050 euros HT et subventionné à 40% par l'Agence de l'eau RMC.**

Considérant la nécessité d'établir une convention cadre qui a pour objectif de définir les engagements de chaque signataire à savoir l'Etat, la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône, le Département de l'Isère, la CNR, le GIE OSIRIS, le Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise Sablons, la société TREDI, le CEN 38, la Chambre d'Agriculture de l'Isère et les ASA, le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, notamment sur :

- Le volet financier des 4 actions,
- Le suivi des 4 actions dans le temps du PTGE,
- Les modalités de gouvernance et de communication.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

☞ **Autorise Madame la Présidente** à signer la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du Projet de territoire pour la gestion de l'eau de la nappe alluviale du Rhône de Péage de Roussillon.

Les dépenses relatives à cette opération sont inscrites sur le chapitre 011 de la section de fonctionnement et sur le chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat Mixte.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe :

- **Annexe 1** : Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du Projet de territoire pour la gestion de l'eau de la nappe alluviale du Rhône de Péage de Roussillon

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023/530

Objet : Exercice 2023 – Budget Principal et Budget de la régie des services industriels et commerciaux d’Inspira – Décision modificative n° 2

L’an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 27/11/2023, s’est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN

Une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif.

En effet, lors de l'élaboration du budget, le Syndicat Mixte prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que les prévisions évoluent pour certains postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et la doctrine comptable M14/M57 applicable au Budget Principal et au Budget Annexe,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au Budget Annexe de la Régie des Services Industriels et Commerciaux d'Inspira,

Vu la délibération n° 2023/504 du 6 avril 2023 du Syndicat Mixte approuvant le BP 2023 du Budget Principal et du Budget Annexe,

Vu la délibération n° 2023/508 du 6 avril 2023 du Syndicat Mixte approuvant le BP 2023 du Budget Annexe de la Régie des Services Industriels et Commerciaux d'Inspira,

Vu la délibération n° 2023/526 du 9 octobre 2023 du Syndicat Mixte approuvant la décision modificative n° 1 pour le Budget Principal et le Budget Annexe,

Considérant les réformes récentes concernant le traitement juridique, comptable et fiscal des participations attribuées aux aménageurs et notamment celles affectées à l'équilibre global de l'opération d'aménagement concédée,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation des charges variables relatives aux baux signés avec les entreprises utilisatrices du parking mutualisé nord,

Considérant qu'un virement de crédit est nécessaire pour régulariser une créance à l'Urssaf,

Considérant que le budget annexe est un budget de lotissement et qu'il ne doit enregistrer que des opérations en rapport avec un budget de ce type, c'est-à-dire retracer l'intégralité des dépenses et des recettes relatives à l'opération d'aménagement concernant les terrains (prix d'achat augmenté des travaux et frais divers associés),

Considérant qu'une partie des opérations de transfert ont déjà été faite avec la DM n° 1 (immobilisations et amortissements) et qu'il convient de procéder aux transferts des opérations restantes et le nécessitant,

Il est proposé de modifier le Budget Principal, le Budget Annexe et le Budget de la régie des services industriels et commerciaux comme suit :

1/ Modification du traitement comptable des participations d'équilibre (Budget Principal)

Le Syndicat Mixte attribue des participations globales au coût de l'opération, qualifiées de subvention à l'équilibre de l'opération. Elles ne sont pas affectées à la remise d'ouvrages à titre onéreux. Elles représentent la somme totale de 8.100.000,00 euros.

Depuis 2003, l'instruction budgétaire et comptable M14 et la doctrine de la Direction Générale des Finances Publiques indiquaient que ces participations devaient être inscrites en section d'investissement au compte 2042 – Subvention d'équipement aux personnes de droit privé. Ces participations étaient ensuite amorties sur 15 ans.

A la suite de la publication du recueil de normes comptables pour les entités publiques locales par le Collège du Conseil de Normalisation des comptes publics, la Direction Générale des Finances Publiques a mis à jour sa doctrine comptable M14/M57 qui constitue le texte de référence. Elle indique que les sommes versées au

titre de l'équilibre global de l'opération doivent s'imputer directement en charges exceptionnelles de la section de fonctionnement au compte 6745 – Subventions aux personnes de droit privé. Ce nouveau mode de comptabilisation vient donc impacter directement la section de fonctionnement et il convient de le mettre en place à partir de l'exercice 2023.

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
20422	-400 000,00	Participation d'équilibre au contrat de concession	021	-400 000,00	Virement de la section de fonctionnement
Total	-400 000,00		Total	-400 000,00	

Section de fonctionnement

DEPENSES		
Article	Montant	Libellé opération
023	-400 000,00	Virement à la section d'investissement
6745	400 000,00	Participation d'équilibre au contrat de concession
Total	0,00	

2/ Régularisation des charges variables des baux signés avec les entreprises Hexcel et Linde sur la période 12/2019 à 08/2023 inclus (Budget Régie)

Les montants trimestriels dus par les entreprises utilisatrices du parking mutualisé nord sont constitués par un loyer, des charges fixes et des charges variables qui doivent être régularisées en fonction des consommations réelles et au prorata des places louées. Il convient de procéder à la régularisation des charges variables sur la période 12/2019 à 08/2023 inclus.

BUDGET REGIE - EXERCICE 2023

Section de fonctionnement

DEPENSES		
Article	Montant	Libellé opération
673	13 969,23	Titres annulés sur exercices antérieurs - Régularisations charges variables Hexcel et Linde
611	-5 000,00	Virements de crédits au 673
61528	-5 000,00	
63512	-969,23	
022	-3 000,00	
Total	0,00	

3/ Régularisation pénalités URSSAF février et mars 2021 (Budget Principal)

Un retard en 2021 dans la transmission des déclarations à l'URSSAF lors de la mise en place du Prélèvement à la Source (PAS) a engendré des pénalités d'un montant de 617,04 €. Ce montant a été négocié avec l'URSSAF qui a accepté de le ramener à 307,52 €. Cette somme est à payer en charges exceptionnelles.

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Section de fonctionnement

DEPENSES		
Article	Montant	Libellé opération
678	310,00	Autres charges exceptionnelles
022	-310,00	Virements de crédit au 678
Total	0,00	

4/ Opérations de transfert du Budget Annexe au Budget Principal : Participations d'investissement des membres 2015 et 2016 et participation au capital d'Isère Aménagement (Budget Annexe et Budget Principal)

En 2015 et 2016, une partie des participations des membres ont été enregistrées en recettes d'investissement du Budget Annexe. Or, aucune opération en investissement ne peut être enregistrée au Budget Annexe, mises à part les opérations d'emprunt.

En 2012, le syndicat mixte par délibération n°2012/79 du 22 octobre 2012 a pris la décision de rentrer au capital d'Isère Aménagement (380 actions de 100 € soit 3,2 % du capital). Ces titres de participation ne peuvent être conservés au Budget Annexe au même titre que les autres immobilisations déjà transférées par la DM n°1.

L'impact de ces opérations sont neutralisées par une avance du Budget Principal au Budget Annexe.

Il convient donc de procéder aux transferts et modifications suivantes :

BUDGET ANNEXE - EXERCICE 2023

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
1322	721 875,17	Subvention d'investissement Région Auvergne Rhône Alpes	261	38 000,00	Titres de participation Isère Aménagement
1323	545 609,18	Subvention d'investissement Département de l'Isère			
13258	703 809,17	Subvention d'investissement EBER	168758	1 933 293,52	Autres emprunts et dettes assimilées - Avance en provenance du Budget Principal
Total	1 971 293,52		Total	1 971 293,52	

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023**Section d'investissement**

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
261	38 000,00	Titres de participation Isère Aménagement	1322	721 875,17	Subvention d'investissement Région Auvergne Rhône Alpes
			1323	545 609,18	Subvention d'investissement Département de l'Isère
276358	1 933 293,52	Autres immobilisations financières - Avance au Budget Annexe	13258	703 809,17	Subvention d'investissement EBER
Total	1 971 293,52		Total	1 971 293,52	

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Approuve** la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2023 du Budget Principal, du Budget Annexe et du Budget de la régie des services industriels et commerciaux comme détaillée ci-dessus

➤ **Autorise Madame la Présidente** à procéder à la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2023 du Budget Principal, du Budget Annexe et du Budget de la régie des services industriels et commerciaux comme détaillée ci-dessus,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023/531

Objet : Participation d'équilibre versée à Isère Aménagement dans le cadre du traité de concession – Régularisation comptable

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 27/11/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN

Dans le cadre du traité de concession signé avec Isère Aménagement, les participations du Syndicat Mixte sont versées sous formes :

- De participations pour remise et cessions d'ouvrages (50 654 K€ HT au total selon bilan du CRAC 2022)
- De participation d'équilibre (8 100 K€ au total selon bilan du CRAC 2022)

Les **participations d'équilibre** représentent les participations globales au coût de l'opération : elles sont qualifiées de « subvention à l'équilibre de l'opération ». Elles ne sont pas affectées à la remise d'ouvrages à titre onéreux

Depuis 2003, l'instruction budgétaire et comptable M14 et la doctrine de la Direction Générale des Finances Publiques indiquaient que ces participations devaient être inscrites en section d'investissement au compte 2042 – Subvention d'équipement aux personnes de droit privé. Cette préconisation a été suivie par le syndicat mixte, les participations étant ensuite amorties en linéaire sur une durée de 15 ans.

En parallèle et pour permettre le financement de ces « subventions à l'équilibre de l'opération d'aménagement », une partie des participations des membres du syndicat mixte avaient été enregistrées dans les comptes de subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables équivalents, et pour un montant identique. Ces participations étaient ensuite amorties en linéaire sur une durée de 15 ans.

A la suite de la publication du recueil de normes comptables pour les entités publiques locales par le Collège du Conseil de Normalisation des comptes publics, la Direction Générale des Finances Publiques a mis à jour sa doctrine comptable M14/M57 qui constitue le texte de référence de traitement des participations pour les comptes des entités publiques. Elle indique que les sommes versées au titre de l'équilibre global de l'opération doivent s'imputer directement en charges exceptionnelles de la section de fonctionnement au compte 6745 – Subventions aux personnes de droit privé.

A) Les différentes étapes de la régularisation comptable

Ce changement de méthode comptable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, implique de retraiter les comptes des années antérieurs en fonction de la nouvelle méthode, ce qui nécessite d'une part un retraitement comptable du compte 20422 – Immobilisations incorporelles – Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations ainsi que celui des amortissements associés au compte 280422 et en parallèle d'autre part, d'un retraitement comptable des comptes 1312, 1313, 13158 – Subventions d'investissement – Région Auvergne Rhône Alpes – Département de l'Isère – Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes rattachés aux actifs amortissables, ainsi que ceux des amortissements associés, soit les comptes 13912, 13913, 139158 en lien direct avec les immobilisations citées ci-dessus.

Cette régularisation comptable d'ordre non budgétaire, qui doit être réalisée avant le passage à la M57, consiste à : - solder les comptes 20422 et 280422, l'effet du retraitement étant imputé directement dans les fonds propres de la collectivité, venant impacter le compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé

- solder les comptes 1312, 1313, 13158 et 13912, 13913, 139158, l'effet du retraitement étant imputé directement dans les fonds propres de la collectivité, venant impacter le compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé

B) Les opérations de régularisations comptables

1 / Régularisations des immobilisations et des amortissements associés

Au 1^{er} janvier 2023, la balance règlementaire des comptes du grand livre présente le solde des comptes 20422 et 280422 suivants :

- 20422 – Immobilisations incorporelles – Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations : solde débiteur de 2.900.000 €
- 280422 – Amortissements des immobilisations - Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations : solde créditeur de 749.999,94 €

Afin de procéder aux régularisations, le Comptable du syndicat mixte doit procéder aux écritures comptables suivantes :

	Débit	Crédit	Libellé
Article	280422	20422	1) Opérations de solde des amortissements du 280422 avec le compte d'immobilisation 20422
Montant	749 999,94 €	749 999,94 €	
	Débit	Crédit	Libellé
Article	1068	20422	2) Opération de transfert du solde du compte d'immobilisation 20422 au compte 1068
Montant	2 150 000,06 €	2 150 000,06 €	

2 / Régularisation des subventions d'investissement et des amortissements associés

Au 1^{er} janvier 2023, la balance réglementaire des comptes du grand livre présente le solde des comptes 1312, 1313, 13158 et 13912, 13913, 139158 en lien direct avec les immobilisations citées ci-dessus, suivants :

- 1312 – Subventions d'investissement rattachés aux actif amortissables Région Auvergne Rhône Alpes : solde créditeur de 966.666,66 €
- 1313 – Subventions d'investissement rattachés aux actif amortissables Département de l'Isère : solde créditeur de 966.666,67 €
- 13158 – Subventions d'investissement rattachés aux actif amortissables Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes : solde créditeur de 966.666,67 €
- 13912 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat Région Auvergne Rhône Alpes : solde débiteur de 249.999,98 €
- 13913 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat Département de l'Isère : solde débiteur de 249.999,98 €
- 139158 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes : solde débiteur de 249.999,98 €

Afin de procéder aux régularisations, le Comptable du syndicat mixte doit procéder aux écritures comptables suivantes :

Article	Débit	Article	Crédit	Libellé
1312	249 999,98 €	13912	249 999,98 €	1) Opération de solde des amortissements des comptes 13912, 13913 et 139158 avec les comptes des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables 1312, 1313 et 13158
1313	249 999,98 €	13913	249 999,98 €	
13158	249 999,98 €	139158	249 999,98 €	
Total	749 999,94 €	Total	749 999,94 €	

Article	Débit	Article	Crédit	Libellé
1312	716 666,68 €	1068	716 666,68 €	2) Opération de transfert du solde des comptes des subventions d'investissement rattachée aux actifs amortissables 1312, 1313 et 13158 au compte 1068
1313	716 666,68 €	1068	716 666,68 €	
13158	716 666,70 €	1068	716 666,70 €	
Total	2 150 000,06 €	Total	2 150 000,06 €	

A l'issu de ces opérations, les comptes 20422 et 280422 présenteront un solde nul.

A l'issu de ces opérations, les comptes 1312, 1313, 13158 et 13912, 13913, 139158 en lien direct avec les immobilisations citées ci-dessus présenteront un solde nul.

Le solde du compte 1068 au 01/01/2023 avant opérations présente un solde créditeur de 7.012.665,93€.

Le solde du compte 1068 après opérations comptables décrites ci-avant présentera un solde créditeur identique de 7.012.665,93€.

Ces opérations comptables seront donc sans effet sur le solde du compte 1068 – Réserves – Excédents de Fonctionnement capitalisé des comptes du syndicat mixte.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Comité Syndical n°2014/129 du 17 mars 2014 approuvant la désignation de la Société Publique Locale Isère Aménagement comme aménageur de l'opération Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons et approuvant le traité de concession ainsi que ses annexes, à passer entre le Syndicat Mixte et la Société Publique Locale Isère Aménagement,
- **Vu** ledit traité de concession visé ci-dessus et signé le 14 avril 2014,
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 et la doctrine comptable M14/M57 applicable au Budget Principal,
- **Considérant** le changement de méthode comptable à compter du 1^{er} janvier 2021 concernant en dépenses la part de participation non affecté à la remise d'ouvrage,
- **Considérant** que la régularisation doit intervenir avant le passage à la M57 prévue au 1^{er} janvier 2024,
- **Considérant** qu'il y a lieu aussi en parallèles de procéder à la régularisation sur la partie des recettes affectées,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

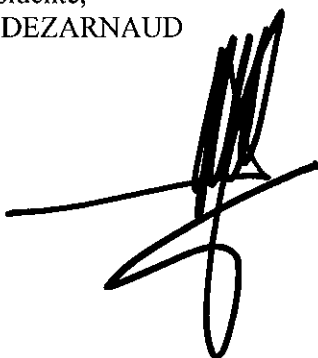
➤ **Approuve** les différentes étapes de régularisation comptable d'ordre non budgétaire applicable au 1^{er} janvier 2021 concernant le retraitement de la participation d'équilibre versées sur les années antérieurs (compte 20422) et les amortissements associés (compte 280422), à intervenir sur le Budget Principal avant le 31 décembre 2023 comme détaillée ci-dessus,

➤ **Approuve** les différentes étapes de régularisation comptable d'ordre non budgétaire concernant le retraitement des subventions d'investissement en lien direct avec les immobilisations citées ci-avant (comptes 1312, 1313, 13158) et les amortissements associés (comptes 13912, 13913, 139158), à intervenir sur le Budget Principal avant le 31 décembre 2023 comme détaillée ci-dessus,

➤ **Autorise** le Comptable du syndicat mixte à procéder aux opérations de régularisations comptables d'ordre non budgétaire sur le Budget Principal avant le 31 décembre 2023 comme détaillées ci-dessus,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023/532

Objet : Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisation en M57

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 27/11/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN

Par délibération du 9 octobre 2023, le comité syndical a décidé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette orientation nécessite de mettre à jour les règles applicables à la gestion de ses immobilisations, actuellement basée sur la nomenclature M14, pour se conformer à ce nouveau cadre comptable.

1/ Le calcul de l'amortissement selon la méthode linéaire au prorata temporis

Dans le domaine des amortissements, l'instruction M57 apporte une modification majeure par l'application de la règle du prorata temporis. Actuellement, le syndicat mixte applique l'amortissement linéaire calculé en années pleines, consistant à ne commencer l'amortissement d'un bien que l'année suivant son acquisition, le montant de la dotation d'amortissement correspondant à une année entière.

Désormais sauf cas particulier, l'instruction M57 applique la règle du prorata temporis qui consiste à considérer la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine (date de mise en service) comme date de début de l'amortissement comptable. L'évaluation des montants de dotation aux amortissements à prévoir au BP est donc plus complexe et il est probable que cette opération d'ordre fasse l'objet d'ajustements en cours d'exercice.

En cas de doute sur la date de mise en service, il est proposé de retenir la date du dernier mandat de paiement concernant le bien pour déterminer le calcul de l'amortissement.

La règle du prorata temporis ne s'applique qu'aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices antérieurs. Les plans d'amortissement constatés durant les exercices précédents se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités antérieures.

2/ L'exception à l'amortissement linéaire au prorata temporis

Ainsi qu'en M14, l'instruction M57 permet d'amortir les biens de faible valeur en une seule année, quelle que soit leur catégorie sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges. Par délibération le comité syndical a fixé le seuil des biens de faible valeur à 1500 € TTC qu'il est proposé de conserver.

3/ Le périmètre et les durées des amortissements

Le passage de la M14 à la M57 ne change pas pour le moment le périmètre des amortissements ni celui des durées par catégories de bien tel qu'ils ont été définis par les délibérations 2012/65 du 13 mars 2012 et 2015/204 du 2 novembre 2015 et il est proposé dans un 1^{er} temps de les reconduire. Le périmètre des amortissements et leurs durées sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de faible valeur inférieurs à 1500 € TTC (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031	Frais d'étude (non suivis de réalisation) *	15
204181	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers (Biens mobiliers, matériel et études)	15
2051	Concessions et droits similaires	2
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2128	Autres matériels de transport : voitures	5

21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	12
2188	Autres immobilisations corporelles	15
Cas particuliers		
<p>Pour le compte 2031, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final en 21...(en fonction du cas)</p> <p>Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131...) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée,</p>		

Néanmoins, compte tenu des futures acquisitions du syndicat mixte référencées en grande partie dans le Programme des Equipements Publics (PEP) et dans le programme global des constructions à réaliser dans la zone, tous deux annexés à la délibération n° 2022/465 approuvant le dossier de réalisation de ZAC de la zone industrialo Portuaire de Salaise Sablons, le tableau ci-dessus sera revu et réévalué pour faire l'objet d'une future sollicitation du comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2023/525 du 9 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans référence fonctionnelle au 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget Annexe,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais d'étude non suivis de réalisation, frais de recherche...),

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition,

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis notamment pour les biens de faible valeur,

Considérant le périmètre et les durées d'amortissements détaillés dans le tableau ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Applique** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis qui commencera à la mise en service du bien, en retenant, en cas de doute sur la date de mise en service, la date du dernier mandat de paiement concernant le bien,

➤ **Adopte** les durées d'amortissement figurant dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,

➤ **Déroge** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1.500 € TTC afin de les comptabiliser en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- **Maintien** le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1.500 euros TTC,
- **Rappel** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- **Précise** que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et uniquement pour le Budget Principal du syndicat mixte,
- **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023/533

Objet : Autorisation de signature pour les Obligations Réelles Environnementales - ORE

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 27/11/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) appliquée à la biodiversité a pour objet premier d'éviter les atteintes à l'environnement : la meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter les impacts des projets d'aménagement sur l'environnement. Dès lors que ces impacts négatifs n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire ces impacts non évités par des solutions techniques de minimisation. En dernier recours et en cas d'impact résiduel significatif, des mesures compensatoires doivent être engagées.

Les Obligations Réelles Environnementales (ORE) peuvent être utilisées à des fins de compensation, sur un site appartenant à un propriétaire de biens immobiliers.

En effet, les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les ORE sont un dispositif foncier de protection de l'environnement. Le contrat ORE est établie en forme authentique et est enregistré au service de la publicité foncière

Le contrat n'a aucune conséquence sur la possession du bien immobilier : le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien.

Les ORE visent à mettre en œuvre sur un bien immobilier, des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Tout contrat d'ORE doit préciser les engagements réciproques des parties signataires du contrat, la durée, et les possibilités de révision et de résiliation. Les engagements peuvent nécessiter une contrepartie financière de la collectivité.

Vu la loi n°2016- 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.132-3,

Considérant la nécessité pour le projet INSPIRA d'identifier dans la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) des sites de compensation,

Considérant le travail de prospection et d'animation foncière pour identifier des tènements compatibles avec les habitats impactés sur la zone et en vue d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre des mesures de compensation écologique,

Considérant la volonté du syndicat mixte de s'engager à accepter et mettre en œuvre les obligations réelles qui seront stipulées en vue du maintien, de la conservation, de la gestion ou de la restauration des éléments de biodiversité et/ou des fonctions écologiques mentionnés,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous documents nécessaires à l'élaboration des Obligations Réelles Environnementales (ORE).

➤ **Autorise Madame la Présidente** à effectuer les mandatements des contreparties financières lorsqu'il y en a.

Les dépenses relatives à cette opération sont inscrites sur le chapitre 011 de la section de fonctionnement et sur le chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat Mixte.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

